

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

de SAINT-DENIS (REUNION)

Dépôt du : 21 JUIN 2012

N° 2012 A2560

RC : 2603 15933

SARL A.L.V

Société à responsabilité limitée au capital de 35 000 euros

Siège social : 16 rue Hélène Boucher, Îlot Logistique de Saint-Exupéry,
97438 SAINTE MARIE

R.C.S SAINT DENIS - SIREN 450 756 713

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Arnaud GARCIN, né à FORT-DE-FRANCE (97200), le 1^{er} septembre 1960, demeurant 16 rue Hélène Boucher, Îlot Logistique de Saint Exupéry, 97438 SAINTE MARIE, marié sous le régime de la séparation de biens ;

D'UNE PART,
Ci-après dénommé le Cédant,

ET :

- La société SÉCURIDOM, société à responsabilité limitée au capital de 202.500 euros, dont le siège social est sis Zone de Manhity, 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FORT-DE-FRANCE sous le numéro SIREN 404 308 397, représentée par son gérant en exercice Monsieur Louis BLONDEL LA ROUGERY,

D'AUTRE PART,
Ci-après dénommé le Cessionnaire,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts mis à jour le 5 mai 2011, d'un extrait K Bis en date du 21 mars 2011 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL A.L.V immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS sous le numéro SIREN 450 756 713.

1. Sa durée, fixée à 99 années, expire le 25 novembre 2102.
2. Son capital qui s'élève à 35 000 euros, est divisé en 1 000 (MILLE) parts sociales, numérotées de 1 à 1 000, attribuées comme suit :

- À Monsieur Laurent MUSSILIER, CENT parts sociales, Ci	100
Numérotées de 1 à 100 inclus,	
- À Monsieur Arnaud GARCIN, SIX CENTS parts sociales, Ci	600
Numérotées de 101 à 700 inclus,	
- À la société SECURIDOM, TROIS CENTS parts sociales, Ci	300
Numérotées de 701 à 1 000 inclus,	

3. Elle a pour objet (sommaire) : « *La vente de biens et services destinés à la protection des biens et des personnes.* »

4. La gérance est assurée par Monsieur Louis BLONDEL LA ROUGERY.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Arnaud GARCIN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société SÉCURIDOM, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 600 (SIX CENTS) parts sociales, numérotées de 101 à 700, lui appartenant de la société SARL A.L.V.

II. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

IV. PRIX - MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 15 000 (QUINZE MILLE) euros pour les 600 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

V. AGRÉMENT DES ASSOCIÉS

Conformément aux dispositions de l'article 10-1 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts présentement cédées appartiennent à Monsieur Arnaud GARCIN, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société en 2003.

VII. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655^{ter} du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 1 000 parts sociales.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 % dans les conditions prévues par l'article 726 I-1° du C.G.I. exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.


X. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

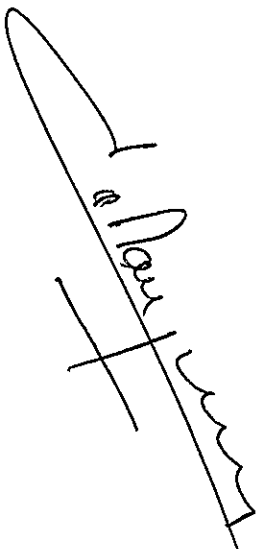
* *
*

Fait au LAMENTIN,
En six exemplaires originaux,
Le 20 janvier 2012.

Le Cédant
Arnaud GARCIN

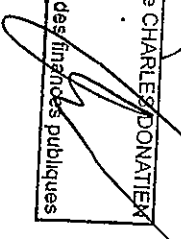


Le Cessionnaire
SÉCURIDOM
Représentée par
Louis BLONDEL LA ROUGERY



Enregistré à : S.I.R. DE FORT DE FRANCE - POLB ENREGISTREMENT
Le 15/05/2012 Bureau n°2012/510 Case n°25
Enregistrement : 36 €
Total liquidé : quarante euros
Montant reçu : quarante euros
Le Contableur des impôts Récolite : 4 €
Ex: 3967

Ange-Mane CHARLES DONATIEN
Contableur des impôts publiques



TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (REUNION)

Dépôt du : 21 JUN 2012

N° 2012 A 2560

SARL A.L.V

RC : ~~2003~~ ~~1505~~ ~~1505~~ Société à responsabilité limitée au capital de 35 000 euros
16 rue Hélène Boucher, îlot Logistique de Saint Exupéry,

97438 SAINTE MARIE

R.C.S SAINT DENIS - SIREN 450 756 713

STATUTS

- Cession de parts sociales en date du 20 janvier 2012 -
Modification de l'article 8 des statuts.

Certifié en conformé

a Paris

4

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La vente de biens et services destinés à la protection des biens et des personnes.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SARL A.L.V

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16 rue Hélène Boucher, Îlot Logistique de Saint Exupéry, 97438 SAINTE MARIE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par M. Arnaud GARCIN : la somme de 21 000 € (VINGT ET UN MILLE EUROS)

Par M. Vincent DOUSTALY : la somme de 3 500 € (TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS)

Par SECURIDOM : la somme de 10 500 € (DIX MILLE CINQ CENTS EUROS)

Soit au total la somme de 35 000 €, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 35 000 €, correspondant à 1 000 parts souscrites en totalité et libérées.

La somme de 35 000 € versée par les associés a été déposée à un compte bloqué n° 507131189010 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque de la Réunion, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 35 000 (TRENTE CINQ MILLE) euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 35 (TRENTE CINQ) euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales, numérotées de 1 à 1 000, sont attribuées et réparties comme suit :

- À Monsieur Laurent MUSSILIER, CENT parts sociales, Ci	100
Numérotées de 1 à 100 inclus,	
- À la société SECURIDOM, NEUF CENTS parts sociales, Ci	900
Numérotées de 101 à 1 000 inclus,	
TOTAL égal au nombre de parts : MILLE parts sociales, ci	<u>1 000</u>

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts son librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques associés ou non choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

7

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises au choix de la gérance en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

7

1. Les décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaire, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés ni la modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quels que soit le nombre des votants.

Toutefois, la décision de révocation des gérants doit toujours être prise par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Les décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions des associés concernant l'agrément des nouveaux associés ou la modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sauf dans les cas où il en est autrement disposé par la loi; notamment par l'article L 223-30 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

4

Par exception, le premier exercice commencera le 15 octobre 2003 et se terminera le 31 décembre 2004.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quote-part dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, sauf en cas de prorogation de celle-ci, et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

7

ARTICLE 18. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale à une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents

N